



Modalités d'attribution des services d'enseignement des EC et enseignants

La préparation de la rentrée universitaire prochaine va commencer d'ici peu et parce que la connaissance des droits et devoirs de chacun est la meilleure garantie de minimiser les tensions entre collègues sur ce sujet régulièrement conflictuel, il est important de connaître les règles d'attribution des services d'enseignement. Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne (rubrique Agir/Outils militants/mémos et fiches pratiques*). Des parties que nous n'avons pu intégrer ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **CLAIRE BORNAIS**, membre de la Commission administrative, **PHILIPPE AUBRY**, secrétaire général adjoint

LA THÉORIE (CE QUE DISENT – OU PAS – LES TEXTES OFFICIELS)

L'article L. 952-4 du Code de l'éducation dispose que : « La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition. » Autrement dit, il n'est pas du ressort des personnels administratifs de procéder à cette répartition. Mais rien n'est précisé sur les modalités pratiques de cette révision périodique, ni sur la période minimale de révision...

L'article L. 952-3 dispose également que « les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques ».

Le décret 84-431 définissant le statut des enseignants-chercheurs (EC) ajoute par ailleurs pour les professeurs d'université, dans son article 41, qu'ils « assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours ».

Ce même décret vient préciser, dans son article 7 (à connaître absolument !), quelles sont et comment sont fixées les obligations de service d'enseignement des EC (professeurs d'université et maîtres de conférences). Il prévoit que, « dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants ». En cas de désaccord avec le

service prévu par la composante d'affectation, le président d'université a donc le dernier mot et, si toutes les tentatives de négociation ont échoué dans la composante, c'est donc au président qu'il faut s'adresser en dernier ressort.

Cet article 7 impose également que « le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement ».

Il prévoit aussi la possibilité pour les EC « [d']accomplir une partie de leur service dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation, [...] dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé ».

Ce même article définit également le temps de travail total des EC comme étant celui de référence dans la fonction publique (actuellement à 1 607 heures annuelles) et sa traduction pour la moitié de ce temps en termes d'heures d'enseignement à 192 heures équivalent TD (hETD). [VVLL]

Les principes généraux de répartition des services que le CA restreint de l'établissement doit adopter selon les dispositions de l'article 7 du décret sont :

- le tableau d'équivalence des tâches qui détermine les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant aux fonctions des EC (enseignement, recherche, administration, etc.) ainsi que leurs modalités pratiques de décompte, déclinaison locale d'un référentiel national extrêmement vague...
- la possibilité de moduler les services des EC, à savoir définir pour chaque EC un nombre d'heures d'enseignement de référence compris entre 64 hETD et X hETD pour un service complet d'enseignement (sans paiement d'heures complémentaires), X étant à définir par l'établissement de façon à laisser à l'EC un « temps significatif pour la recherche », sous

Le temps de travail total des EC est actuellement de 1 607 heures annuelles, et se traduit pour moitié en termes d'heures d'enseignement à 192 heures équivalent TD.

* www.snesup.fr/article/fiche-pratique-modalites-dattribution-des-services-denseignement.



réserve néanmoins de l'accord des intéressés. Le SNESUP-FSU est absolument contre cette disposition et a vigoureusement combattu en 2009 son introduction, destinée à détruire le statut des EC au profit de considérations managériales et gestionnaires découlant de la loi LRU de 2007, entraînant injustices et donc souffrance au travail. [VVLL]

QUELQUES REMARQUES CONNEXES

- Pour la définition des obligations de service des EC en cas d'exercice sur moins d'une année universitaire dans un établissement, la circulaire n° 2012-0009 du 30 avril 2012 sur les congés des EC rappelle que : « *Les enseignants-chercheurs recrutés en cours d'année (procédure dite "au fil de l'eau"), en dehors du calendrier commun de recrutement, ont vocation à être nommés et affectés dans les universités à tout moment en cours d'année universitaire. Leur service est fixé par le président ou le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur au prorata de la période d'enseignement qui reste à courir.* » Mais le ministère a précisé également en novembre 2012 (dans un courrier adressé à la direction d'une université) que les attributions de service étant individuelles, le nouvel établissement devait donc prendre en compte dans son calcul les services déjà réalisés dans l'année en cours dans l'établissement précédent.

- Pour les enseignants de statut second degré (E), rien n'est prévu dans les textes réglementaires sur

les modalités d'attribution de leur service statutaire, hormis le volume horaire de 384 hETD (voir *fiche pratique n° 16, Le Snesup n° 690-691*), mais si le texte pour les EC est appliqué dans leur établissement et composante d'affectation, alors le bon sens voudrait qu'il s'applique également pour les E (sauf pour l'avis du directeur de laboratoire, puisque beaucoup de collègues PRAG-PRCE n'ont pas de rattachement à un laboratoire de recherche). [VVLL]

- Pour les enseignants contractuels, des pratiques très diverses sont constatées en matière de définition du service dû en fonction des établissements : certains ont un service de référence aligné sur celui des PRAG-PRCE, mais, parfois, les obligations de service définies par le contrat sont bien plus élevées, et rien n'est précisé sur les modalités d'attribution des enseignements... [VVLL]

Les mises en pratique de cette réglementation assez floue prennent des formes très diverses et souvent pas très conformes, engendrant régulièrement des tensions importantes au sein des équipes enseignantes.

Pour plus de précisions sur certains cas particuliers (contrats ATER pour moins de douze mois, départ à la retraite en cours d'année, etc.), les précautions à prendre, les pistes pour régler les différends les plus courants (refus d'attribution de certains enseignements, services incomplets, heures complémentaires « imposées »...) : [VVLL]. ■

Les mises en pratique de cette réglementation assez floue prennent des formes très diverses et souvent pas très conformes, engendrant des tensions au sein des équipes enseignantes.

